

M. le président: Le greffier m'a appris que nous avons déjà consacré trente jours aux crédits. Les motions de subsides ont occupé six jours et il reste deux jours à une fin spéciale ce qui représente le total de 38 jours prescrit dans notre Règlement.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, malgré le respect et l'affection sincère que j'éprouve à votre endroit je dois appeler de cette décision et vous demander de convoquer l'Orateur.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et le président du comité remet le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, au comité des subsides, le président a interrompu les délibérations pour signaler qu'en conformité des ordres spéciaux adoptés le 26 avril et le 26 juin derniers, il avait l'intention de procéder sur-le-champ à la mise aux voix de tous les crédits dont est présentement saisi le comité des subsides.

Sur ce, le député de Carleton a invoqué le Règlement en disant qu'aucun article du Règlement ne permettait au comité des subsides de continuer à siéger après 10 heures du soir. Le président a décidé qu'à son avis, l'autorisation de siéger au-delà de 10 heures du soir et de poursuivre les travaux relatifs aux subsides était donnée par la modification provisoire à l'article 56 du Règlement et aux termes de l'article 6 (5) b) du Règlement.

Là-dessus, le député de Carleton en a appelé de la décision du président.

L'hon. R. A. Bell (Carleton): La situation a été exposée clairement et brièvement et je prise la façon dont elle a été présentée à Votre Honneur. Je m'efforcerai d'exposer mon point de vue avec autant de clarté et de brièveté, car j'estime qu'un point très important concernant le gouvernement parlementaire responsable est en jeu. Je crois, monsieur l'Orateur, que les règles concernant l'ajournement de la Chambre sont obligatoires et absolues. Elles se trouvent dans l'article 6 du Règlement. Puis-je lire le paragraphe 4 de cet article:

Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe (5) du présent article à dix heures du soir, les lundis, mardis et jeudis...

Inutile de signaler que c'est aujourd'hui jeudi.

...et à six heures du soir les mercredis et vendredis, Monsieur l'Orateur, prononce d'office la cessation des travaux de la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

L'exception se trouve dans l'article 5 du Règlement. L'article 5 est ainsi conçu:

Lorsque, en conformité de l'article 39A du Règlement, une motion portant ajournement de la Chambre, est réputée avoir été proposée à dix heures du soir, les lundis, mardis et jeudis, la Chambre ne peut pas être ajournée tant que ladite motion n'est pas réputée avoir été adoptée.

[L'hon. M. Churchill.]

J'ose prétendre que ce paragraphe ne s'applique dans le présent cas, mais que le sous-alinéa b) s'applique particulièrement.

Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement...

J'ose prétendre que le paragraphe 6 ne s'applique pas.

...ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle de l'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues...

Ce sont les procédures d'ajournement qui sont suspendues.

...et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Il nous faut trouver s'il y a un autre article stipulant que nous devons régler ou terminer les affaires en délibération à l'heure habituelle d'ajournement. Or, où peut-on trouver une telle disposition? Que je sache, le seul endroit possible serait à l'ordre spécial adopté par la Chambre le 26 avril 1967 qui figure dans notre texte du Règlement en face de l'article 56. Je passe immédiatement au paragraphe c) de l'article 5 où on lit:

• (10.40 p.m.)

Sous réserve des conditions spécifiées ci-après, au plus 38 jours doivent être attribués à l'examen des crédits au cours de la session. Pour l'application de cet ordre, l'examen des crédits doit comprendre les motions de subsides, les prévisions budgétaires principales, les crédits provisoires compte tenu des exceptions notées ci-après; les prévisions budgétaires supplémentaires ou additionnelles compte tenu des exceptions notées ci-après et les bills de subsides fondés sur ce qui précède.

Aucune des exceptions énumérées ne se rapporte à la thèse soumise à la présidence.

J'ose soutenir devant Votre Honneur que cet article ne prévoit nullement que les affaires en délibération à l'heure habituelle d'ajournement doivent être réglées ou terminées. On ne fait que prescrire un certain nombre de jours. Il est clair que le nombre de jours est expiré et qu'il était dix heures, et voilà où nous en sommes. Mon collègue de Kamloops (M. Fulton) m'a signalé qu'il ne s'était pas écoulé 38 jours mais 36; mais je pense que cette question relève probablement de l'ordre spécial de la Chambre et je ne veux pas argumenter là-dessus.

Cependant, monsieur l'Orateur, je tiens à souligner que pour essayer de régler précisément le point soulevé, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. MacEachen) a préparé, le 26 juin, une motion que la Chambre a adoptée. Voici le paragraphe 5 de cette motion:

Que, le jeudi 6 juillet 1967, à 9 h. 30 du soir, les délibérations de la Chambre ou du comité des subsides ou des voies et moyens, selon le cas,